

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE  
DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT

**DE\_013\_2018**

**Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep)**

L'an deux mille dix-huit et le seize avril, le comité syndical, dûment convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi à Mostuéjols, sous la présidence de Jean-Luc AIGOUY.

Étaient présents : Jean-Luc AIGOUY, Claude ALIBERT, André BOUDES, Lionel CAYRON, Gil CLOIX, Patrick CONTASTIN, Henri COUDERC, Paul DUMOUSSEAU, Sylvain GOUBY, Serge GRASSET, René JEANJEAN, Madeleine MACQ, Yves MALRIC, Pierre PANTANELLA, Gérard PRÊTRE, Guy PUEL, Jean-Claude SALEIL

Avait donné mandat : Michel VIEILLEDENT à Pierre PANTANELLA

Secrétaire de séance : Paul DUMOUSSEAU

Date de convocation : 10 avril 2018

<b>Délégués du comité syndical</b>		
En exercice : 20	Présents : 17	Pouvoirs : 1
<b>Résultat du vote</b>		
Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

Le comité syndical, après avoir délibéré,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87 et 88 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (équivalence des cadres d'emplois et grades de la fonction publique territoriale aux corps et grades de la fonction publique d'État) ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) dans la fonction publique d'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014, modifié, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n°DE\_001\_2017 du 13 février 2017 du comité syndical du Syndicat mixte du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses relative à la mise en place du Rifseep, approuvée par le comité technique de la fonction publique territoriale de Lozère le 22 décembre 2016 ;

Considérant la reprise des agents du Syndicat mixte du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses (au 1<sup>er</sup> avril 2018) par le Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont, approuvée par le comité technique de la fonction publique territoriale de Lozère le 22 mars 2018 ;

Considérant la proposition du président d'instaurer le Rifseep selon les critères d'attribution suivants :

#### Article 1 – Les bénéficiaires

*Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.*

*Le Rifseep est applicable aux cadres d'emplois suivants :*

- *administrateurs territoriaux ;*
- *attachés territoriaux, secrétaires de mairie ;*
- *rédacteurs, animateurs territoriaux ;*
- *adjoints administratifs, adjoints d'animation ;*
- *adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise territoriaux.*

*L'application à l'ensemble des cadres d'emplois sera effective dès la parution des décrets d'application.*

*L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.*

#### Article 2 – Les modalités de versement

*Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.*

*Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.*

*Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le Rifseep sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :*

- *congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;*
- *congés annuels (plein traitement) ;*
- *congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;*
- *congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).*

*Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.*

*L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.*

#### Article 3 – Maintien à titre individuel

*Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).*

#### Article 4 – Structure du Rifseep

*Le Rifseep comprend 2 parts :*

- *l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;*
- *le complément indemnitaire annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (le CIA est facultatif).*

#### Article 5 – L’indemnité de fonction, de sujétions et d’expertise (IFSE)

Le montant de l’IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d’expertise requis dans l’exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d’un même corps ou statut d’emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l’expertise ou de la qualification nécessaire à l’exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L’IFSE est également modulée en fonction de l’expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l’élargissement des compétences ;
- l’approfondissement des savoirs ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l’IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans au moins, en l’absence de changement de fonctions et au vu de l’expérience acquise par l’agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d’une promotion.

L’IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d’emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal annuel de l’IFSE
Attachés territoriaux Secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	36 210 €
	Groupe 2	Chef de pôle	32 130 €
	Groupe 3	Chef de service encadrant	25 500 €
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	20 400 €
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	17 480 €
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015 €
	Groupe 3	Expertise	14 650 €
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d’animation territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340 €
	Groupe 2	Agent d’exécution	10 800 €
Adjoints techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Agent polyvalent, sujétions particulières, qualifications particulières	11 340 €
	Groupe 2	Agent d’exécution	10 800 €

#### Article 6 – Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l’engagement professionnel et de la manière de servir.

L’appréciation de la manière de servir se fonde sur l’entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d’objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l’agent ;
- son investissement personnel dans l’exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>Cadre d'emplois</i>	<i>Groupe</i>	<i>Emploi (à titre indicatif)</i>	<i>Montant maximal annuel du CIA</i>
<i>Attachés territoriaux Secrétaires de mairie</i>	<i>Groupe 1</i>	<i>Direction, secrétariat de mairie</i>	<i>6 390 €</i>
	<i>Groupe 2</i>	<i>Chef de pôle</i>	<i>5 670 €</i>
	<i>Groupe 3</i>	<i>Chef de service encadrant</i>	<i>4 500 €</i>
	<i>Groupe 4</i>	<i>Chef de service sans encadrement, chargé de mission</i>	<i>3 600 €</i>
<i>Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux</i>	<i>Groupe 1</i>	<i>Chef de service</i>	<i>2 380 €</i>
	<i>Groupe 2</i>	<i>Adjoint au chef de service</i>	<i>2 185 €</i>
	<i>Groupe 3</i>	<i>Expertise</i>	<i>1 995 €</i>
<i>Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux</i>	<i>Groupe 1</i>	<i>Encadrement de proximité, expertise</i>	<i>1 260 €</i>
	<i>Groupe 2</i>	<i>Agent d'exécution</i>	<i>1 200 €</i>
<i>Adjoints techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux</i>	<i>Groupe 1</i>	<i>Agent polyvalent, sujétions particulières, qualifications particulières</i>	<i>1 260 €</i>
	<i>Groupe 2</i>	<i>Agent d'exécution</i>	<i>1 200 €</i>

#### Article 7 – Cumuls possibles

*Le Rifseep est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.*

*Il est donc cumulable, par nature, avec :*

- *l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;*
- *l'indemnité pour travail dominical régulier ;*
- *l'indemnité pour service de jour férié ;*
- *l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;*
- *la prime d'encadrement éducatif de nuit ;*
- *l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;*
- *l'indemnité d'astreinte ;*
- *l'indemnité de permanence ;*
- *l'indemnité d'intervention ;*
- *l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;*
- *les primes régies par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>e</sup> mois...) ;*
- *la prime d'intéressement à la performance collective des services ;*
- *la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;*
- *l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.*

**Décide** d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) tel que présenté ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 et de suppléer selon le rythme de parution, les anciennes dispositions, le régime en vigueur, et, selon le cas, de maintenir aux fonctionnaires concernés à titre individuel leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

**Précise** que le régime indemnitaire « classique » (délibération DE\_012\_2018) s'applique aux cadres d'emplois qui ne peuvent pour le moment percevoir le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) ; dès parution des décrets et arrêtés ministériels permettant l'application du Rifseep aux autres cadres d'emplois, le Rifseep se substituera au régime indemnitaire « classique », selon les modalités précisées dans les arrêtés ministériels, sans nécessité d'une nouvelle délibération du comité syndical ;

**Autorise** le président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

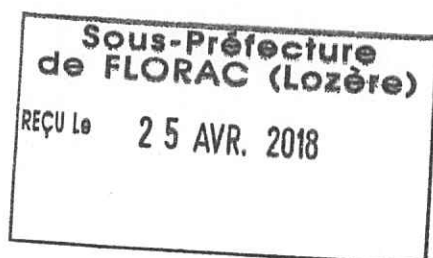
Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

**Note** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication ;

**Autorise** le président à signer toutes pièces utiles se rapportant à cette opération.

Ainsi fait et délibéré à Mostuéjols, les jours, mois et an susdits.  
Au registre sont les signatures.

Le président, Jean-Luc AIGOUY



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture  
le 25 / 04 / 2018  
et publié ou notifié  
le 26 / 04 / 2018

